



Envoyé en préfecture le 17/02/2021

Reçu en préfecture le 17/02/2021

Affiché le

ID : 033-200080687-20210201-DEL2021003-DE

MAIRIE DE LESTIAC

SLOW

1 chemin de l'église 33550 Lestiac

Tél : 05 56 72 88 86

mail : siaepa.langoiran@orange.fr

S.I.A.E.P.A – région de Langoiran

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (S.P.A.N.C.)

Article 1er : objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du **Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC)** et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages de collecte, de prétraitement, de traitement et de rejet de l'installation d'**Assainissement Non Collectif (ANC)**, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'ANC, enfin, les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : champ d'application

La Communauté des Communes Convergence Garonne en date du 28 décembre 2017 a prévu l'exercice de la compétence assainissement non collectif à compter du 1^{er} janvier 2018 sur les communes de Lestiac-sur-Garonne et de Paillet. Toutefois, le comité syndical en date du 30 septembre 2019 a voté contre. (Mesure reportée au 1^{er} janvier 2026).

Le présent règlement s'applique sur le territoire du S.I.A.E.P.A de la région de LANGOIRAN auquel la compétence « Assainissement Non Collectif a été transférée par les communes de :

Langoiran, Le Tourne, Tabanac, Capian, Lestiac-sur-Garonne, Paillet et Villenave de Rions.

En application de la loi sur l'Eau du 03/01/92 et de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30/12/06 et conformément au transfert de compétences des communes citées précédemment, **le S.I.A.E.P.A de la Région de Langoiran** a mis en place son Service Public d'Assainissement Non Collectif par délibération en date du 13 avril 2006, compétant pour le contrôle des installations d'ANC des eaux usées domestiques des immeubles d'habitation.

Ce service sera désigné dans les articles suivants par le terme générique « **le SPANC** ».

Article 3 : définitions

Assainissement Non Collectif : par installation d'ANC, on désigne tout système d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R.214-5 du code de l'environnement des immeubles d'habitation ou parties d'immeubles, non desservis par un réseau public de collecte des eaux usées.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (urines et matières fécales provenant des WC et des toilettes).

Usager du SPANC : l'usager est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. Il est soit le propriétaire de l'immeuble d'habitation équipé ou à équiper d'une installation d'ANC, soit l'occupant de cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Séparation des eaux : l'installation d'ANC doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies précédemment. Afin de permettre le bon fonctionnement de l'installation d'ANC, l'évacuation des eaux pluviales ne doit en aucun cas être dirigée vers celle-ci.

Article 4 : obligations de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des immeubles d'habitations non desservis par un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1-1 du code de la santé publique). Tout propriétaire d'un immeuble d'habitation, existant ou à construire, non desservi par le réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'ANC, conformément à l'article 3.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles d'habitation abandonnés, ni aux immeubles d'habitation qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles d'habitation qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre le SPANC et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel est interdit. L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées domestiques.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles d'habitations qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de 2 ans à compter de la date de sa mise en service, conformément à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique.

Article 5 : procédure préalable à l'établissement d'une installation d'ANC

Tout propriétaire d'un immeuble d'habitation, existant ou à construire, non desservi par le réseau public de collecte des eaux usées, doit présenter au SPANC son projet d'installation d'un dispositif d'ANC à l'aide des documents prévus à cet effet, préalablement retirés auprès du SPANC ou de la Mairie concernée par le projet pour contrôle de la conception, de l'implantation, de la réalisation et, le cas échéant, de la mise en conformité de son installation d'ANC.

Un avis favorable pour l'autorisation de faire les travaux relatifs au projet doit obligatoirement être joint à la demande de permis de construire ou de travaux.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS D'ANC**Article 6 : prescriptions techniques et conditions de mise en œuvre**

Les installations d'ANC doivent être conçues, implantées, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques de contamination, pour la sécurité des personnes, de nuisances ou de pollution des eaux.

a) Prescriptions techniques

- Les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge polluante inférieure ou égale à 20 équivalents habitants sont définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 « *fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5* ». L'installation d'ANC est alors constituée d'un dispositif de collecte et de transport des eaux usées domestiques, d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, fosse septique, bac dégraisseur, préfiltre, etc...), d'un dispositif de traitement aérobique des eaux usées prétraitées (tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel, lit d'épandage à faible profondeur, lit filtrant vertical non drainé, filtre à sable vertical drainé, lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite, lit filtrant drainé à flux horizontal), d'un dispositif d'évacuation des eaux traitées (infiltration dans le sol, réutilisation pour l'irrigation souterraine de végétaux ou rejet vers le milieu hydraulique superficiel). L'installation d'ANC peut aussi être composée de dispositifs de traitement agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement. La liste des dispositifs de traitement agréés (consultable au lien suivant : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>) est publiée au Journal Officiel de la République Française en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.
- Les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge polluante supérieure à 20 équivalents habitants sont définies par l'arrêté du 22 juin 2007 « *relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5* ». L'installation d'ANC est alors constituée soit des dispositifs décrits au paragraphe précédent soit d'autres techniques épuratoires permettant de répondre aux exigences réglementaires.

b) Les conditions de mise en œuvre des installations d'ANC sont fixées :

- pour les installations recevant une charge polluante inférieure ou égale à 20 équivalents habitant, par la norme AFNOR DTU 64-1 pour les maisons d'habitation individuelles jusqu'à 10 pièces principales et les fiches techniques relatives aux dispositifs ayant reçu l'agrément des ministères en charge de l'écologie et de la santé ;
- par les normes en vigueur pour les installations d'ANC recevant une charge polluante supérieure à 20 équivalents habitants.

Article 7 : conception et implantation d'une installation d'ANC

Tout propriétaire d'un immeuble d'habitation, existant ou à construire, non desservi par le réseau public de collecte des eaux usées, est responsable de la conception et de l'implantation des ouvrages de l'installation d'ANC ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de l'installations d'ANC doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées (particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage), à la sensibilité du milieu récepteur, ainsi

qu'aux exigences de la directive 89/106/CEE « produit de construction » et, le cas échéant, des fiches techniques relatives aux dispositifs ayant reçu l'agrément des ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Envoyé en préfecture le 17/02/2021
Reçu en préfecture le 17/02/2021
Affiché le 
ID : 033-200080687-20210201-DEL2021003-DE

L'implantation d'une installation d'ANC est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

L'implantation du dispositif de traitement de l'installation d'ANC est recommandée à une distance minimale d'environ 5 m par rapport à l'ouvrage fondé et d'environ 3 m par rapport à toute limite séparative de voisinage et de tout arbre ou végétaux développant un système racinaire important. Ces distances peuvent être adaptées en fonction du contexte local.

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique,...) est pros crit au dessus de l'installation d'ANC ainsi que les cultures, le stockage et le stationnement de véhicules.

Article 8 : modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'un immeuble d'habitation ancien ne disposant pas du terrain suffisant pour la mise en œuvre d'une installation d'ANC réglementaire, celle-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre propriétaires voisins pour le passage d'une canalisation ou tout autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées implantées sous le domaine public est subordonné à l'accord de son gestionnaire.

Article 9 : ventilations de l'installation d'ANC

Les ventilations nécessaires au bon fonctionnement des dispositifs de l'installation d'ANC doivent être mises en œuvre conformément à la réglementation et aux normes en vigueur et/ou conformément aux fiches techniques relatives aux dispositifs ayant reçu l'agrément des ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Article 10 : déversements interdits

Seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages de l'installation d'ANC.

Il est interdit d'y déverser tous corps solides ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation d'ANC.

Cette interdiction concerne en particulier :

Les ordures ménagères (même après broyage), les huiles usagées, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Il est interdit de déverser dans le système d'évacuation des eaux pluviales ou dans un fossé, l'effluent de sortie du prétraitement de l'installation d'ANC et les produits issus de l'entretien et de la vidange des ouvrages de l'installation d'ANC.

Article 11 : évacuation des eaux usées traitées

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place au niveau de la parcelle de l'habitation, afin d'assurer la permanence de l'infiltration (perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h).

Dans le cas où le sol en place n'est pas apte à l'infiltration, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées,
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière, à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans u **SLO** us-
 jacente. Ce mode d'évacuation est autorisé par le SPANC au titre de sa compétence en ANC en application du III de l'article L.
2224-8 du code général des collectivités territoriales, sur la base d'une étude hydrogéologique.

Article 12 : entretien des ouvrages

L'installation d'ANC est entretenue régulièrement par le propriétaire ou le locataire de l'immeuble d'habitation et vidangée périodiquement par des personnes agréées par le préfet de département, selon des modalités fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009 « *définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif* », de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraisage ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

La liste des personnes agréées par le Préfet pour l'opération de vidange est tenue à jour par le Préfet et publiée sur le site Internet de la préfecture de la Gironde avec les mentions suivantes :

- désignation de la personne agréée (nom, adresse) ;
- numéro départemental d'agrément ;
- date de fin de validité de l'agrément.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'entretien et la vidange des autres dispositifs susceptibles de constituer l'installation d'ANC (dispositifs agréés) se font conformément au guide d'utilisation remis au propriétaire de l'installation par le titulaire de l'agrément (revendeur du dispositif, installateur, ...) lors de la réalisation ou la réhabilitation de celle-ci.

Article 13 : bordereau de suivi des matières de vidange

La personne agréée par le Préfet de département édite, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidange en 3 volets :

- un volet pour le propriétaire de l'installation vidangée, signé par lui-même et la personne agréée,
- un volet pour le site de traitement, signé par les trois parties, ne comportant pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation d'ANC,
- un volet pour l'entreprise qui réalise l'entretien et la vidange, signé par les trois parties.

L'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le schéma de traitement des sous-produits de l'assainissement inscrit dans le Plan de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés de la Région Nouvelle Aquitaine.

Article 14 : établissements autres que les immeubles d'habitation

Les établissements autres que les immeubles d'habitation (industriels, agricoles, ...) sont tenus de dépolluer leurs eaux usées (domestiques, de process et autres...), selon les réglementations et les normes en vigueur. Ils devront déposer leur demande auprès des services compétents.

Article 15 : suppression des anciennes installations d'ANC, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'Article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau public de collecte des eaux usées, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le Maire pourra se substituer aux propriétaires dans le cadre de ses pouvoirs de police, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'Article L 1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désaffectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 16 : cas particulier des toilettes sèches

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées à condition qu'elles ne génèrent ni nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines, conformément aux principes généraux de l'ANC.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun des urines et des fèces ; ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost.
- soit pour traiter les fèces par séchage ; les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions générales.

Les toilettes sèches sont composées d'un réservoir étanche amovible ou maçonné. Celui-ci est régulièrement vidé sur une aire étanche retenant les liquides et à l'abri des intempéries. Les sous-produits issus de l'utilisation des toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle.

Article 17 : installations sanitaires intérieures

Toutes les installations intérieures de l'habitation (siphon, canalisation d'évacuation, broyeurs d'éviers, ...) devront être conformes à la réglementation et aux normes qui s'y rapportent, en vigueur.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Après accord du propriétaire, le SPANC pourra vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le SPANC, le propriétaire devra y remédier à ses frais.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS DU SERVICE

Article 18 : nature du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Le SPANC est un service public à caractère Industriel et Commercial dont le budget est équilibré en recettes et en dépenses. Les missions du SPANC sont définies par l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

a) La mission obligatoire de contrôle vise à vérifier que les installations d'ANC ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

b) Le SPANC fournit également des informations et des conseils techniques, administratifs et réglementaires à l'ensemble des intervenants dans le domaine de l'ANC.

Article 19 : les différents contrôles

a) Vérification de la conception et de l'exécution des installations neuves ou à réhabiliter :

La mission de contrôle consiste en un examen préalable de la conception joint obligatoirement à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager ainsi qu'à toute demande de travaux de réhabilitation, et en une vérification de l'exécution, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place.

Ce contrôle doit permettre :

- d'identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- de vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- de vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation ;

Dans le cadre du contrôle de conception, le SIAEPA de la Région de Langoiran se réserve le droit de faire réaliser au demandeur une étude particulière avec expertise pédologique à la parcelle :

- pour les cas particuliers de demande d'installation d'un dispositif d'ANC dans des zones jugées difficiles pour son adaptation,
- pour les immeubles autres que les maisons d'habitation individuelles,
- pour les demandes de certificat d'urbanisme, de déclaration de travaux ou de permis de construire sur les terrains non compris dans la carte de zonage de l'assainissement.

Cette étude devra déterminer les possibilités réelles d'assainissement suivant la sensibilité de l'environnement et la capacité du sol à épurer.

b) Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes des installations jamais contrôlées :

La mission de contrôle consiste sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'habitation et lors d'une visite sur place, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Le SPANC n'ayant pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'ANC, la mission de contrôle comprend également :

- la vérification de la réalisation des vidanges (sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange) ;
- la vérification de l'entretien des ouvrages de dégraissage, le cas échéant.

c) Contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien des installations déjà contrôlées

La mission de contrôle consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'habitation, et lors d'une visite sur place, à :

- vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC ;
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances ;
- vérifier la réalisation périodique des vidanges (sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange) ;
- vérifier la réalisation périodique de l'entretien des ouvrages de dégraissage, le cas échéant.

En application de l'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales, **le syndicat a défini la périodicité du contrôle périodique à 8 ans.**

d) Cas particulier des toilettes sèches

La mission de contrôle vise à vérifier le respect des prescriptions techniques en vigueur et notamment les points suivants :

- adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
- respect des règles d'épandage et de valorisation des sous-produits des toilettes sèches ;
- absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible.

e) Contrôle dans le cadre d'une vente d'un immeuble d'habitation

Conformément à l'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation, lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble d'habitation non desservi par le réseau public de collecte des eaux usées, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. Ce dossier de diagnostic technique comprend, entre autre, le document établi par le SPANC à l'issue du contrôle de l'installation d'ANC (rapport de visite), daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente.

Article 20 : compte-rendu de la visite

A la suite du contrôle, le SPANC consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue la conformité, les dangers pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par l'installation d'ANC. Ce compte-rendu est adressé par le SPANC au propriétaire de l'installation contrôlée et au maire de la commune concernée.

Le SPANC établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

- a) des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- b) en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les 4 ans à compter de la date de notification de la liste de travaux.

Le maire de la commune où a lieu le contrôle de l'installation d'ANC peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'une demande écrite auprès du SPANC pour validation, conformément à l'article 5 du présent règlement.

Article 21 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées

En vertu de l'article L 1331.11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les missions définies aux articles 18 et 19. L'accès aux propriétés privées doit être précédé d'un avis de passage notifié au propriétaire de l'habitation et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai de 7 jours ouvrés minimum. L'utilisateur sera par conséquent informé personnellement du passage des agents du SPANC chargés du contrôle.

Article 22 : documents à fournir par le propriétaire lors du contrôle

Le propriétaire ou le locataire devra présenter à l'agent du SPANC les documents justifiants de la réalisation des vidanges (sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange) ; ainsi que la réalisation de l'entretien des ouvrages de dégraissage, le cas échéant.

Article 23 : montant et modalités des redevances d'ANC

Les prestations assurées par le SPANC donnent lieu au paiement de redevances d'ANC par l'utilisateur de l'installation concernée. Le montant des redevances varie selon la prestation rendue.

Le montant des redevances est défini par délibération du comité syndical. Les redevances sont facturées au propriétaire par l'établissement d'un titre de recette par le syndicat.

CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DE L'USAGER

Article 25 : fonctionnement et entretien de l'installation d'ANC

Tout propriétaire d'un immeuble d'habitation, existant ou à construire, non desservi par le réseau public de collecte des eaux usées, est responsable :

- de la conception et de l'implantation de l'installation d'ANC de celle-ci, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation ;
- de la bonne exécution des travaux correspondants ;
- de l'entretien régulier et des vidanges périodiques des ouvrages de l'installation d'ANC par une personne agréée par le Préfet du département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Article 26 : répartition des obligations entre propriétaires et locataires

La construction, la modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire. Ce dernier est tenu de remettre, s'il y a lieu, à son locataire :

- le guide d'utilisation, à jour, des ouvrages de l'installation d'ANC qui lui a été remis pour la réhabilitation de son installation d'ANC,
- le présent règlement de service afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

L'entretien de l'installation est à la charge soit du propriétaire soit du locataire (à définir entre les deux parties).

Article 27 : libre accès à l'installation d'ANC

Afin d'assurer les missions définies aux articles 18 et 19, les agents ont accès aux propriétés privées. En conséquence, l'utilisateur doit faciliter autant que possible l'accès du SPANC aux ouvrages de son installation d'ANC.

L'utilisateur doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents du SPANC afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible causé par ceux-ci durant cette opération.

Article 28 : modification des ouvrages de l'installation d'ANC

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel :

- à s'abstenir de tout fait de nature qui pourrait nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages de l'installation d'ANC ;
- à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages de son installation d'ANC.

Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'une demande écrite auprès du SPANC pour validation, conformément à l'article 5 du présent règlement.

Article 29 : travaux de réhabilitation des ouvrages suite au contrôle

Dans le cas où le contrôle de l'installation d'ANC a mis en évidence des risques sanitaires et environnementaux, le propriétaire doit réaliser les travaux de mise en conformité dans un délai maximum de 4 ans à compter de la date de notification de la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité.

Le propriétaire informe le SPANC des modifications réalisées à l'issue du contrôle. Une contre visite sera effectuée pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement.

Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'une demande écrite auprès du SPANC pour validation, conformément à l'article 5 du présent règlement.

Article 30 : étendue de la responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Il devra notamment signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des ouvrages de l'installation d'ANC au SPANC. La responsabilité civile de l'utilisateur devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution...occasionnés par l'installation d'ANC.

Article 31 : vente d'habitation

Le rapport de visite faisant suite au contrôle de l'installation d'ANC d'un immeuble d'habitation destiné à la vente devra être porté au dossier de diagnostic technique fourni par le vendeur et annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Si le contrôle de l'installation d'ANC est daté de plus de trois ans ou inexistant au moment de la signature de l'acte de vente, sa réalisation obligatoire est à la charge du vendeur.

Si le rapport de visite date de plus de 3 ans, le vendeur a l'obligation de prendre contact avec le prestataire de service du SPANC pour le contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien de son installation d'ANC.

Si le rapport de visite n'existe pas, le vendeur a l'obligation de prendre contact avec le prestataire de service du SPANC pour le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de son installation d'ANC.

En cas de non-conformité de l'installation d'ANC lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Envoyé en préfecture le 17/02/2021
Reçu en préfecture le 17/02/2021
Affiché le 
ID : 033-200080687-20210201-DEL2021003-DE

CHAPITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 32 : infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par le représentant légal ou le mandataire du SPANC, et peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents par le titulaire de pouvoir de police.

Article 33 : refus ou retard de paiement de la redevance d'ANC

En vertu de l'article R 2224-19-9 du code général des collectivités territoriales et à défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance, ou de la facture, ou du titre de recette émis par la collectivité ou le Trésor Public et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance d'ANC est majorée de 25 %.

Article 34 : refus d'accès à la propriété privée/refus de contrôle

En vertu des articles L. 1331-8 et L.1331-11 du code de la santé publique, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC définies aux articles 18 et 19, par le refus de laisser pénétrer dans la propriété privée, l'occupant est astreint au paiement de la somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait dû payer pour le contrôle d'une installation d'ANC réglementaire, majorée de 100 %. Il sera donc appliqué le doublement de la redevance en vigueur.

Article 35 : pouvoirs de police du maire

En vertu des articles L 2212-2, L 2212-4 et L 2123-34 du code général des collectivités territoriales, le maire peut prescrire, en cas de " péril grave et imminent " pour la salubrité publique, des mesures de sûreté, à condition d'en informer le représentant de l'Etat dans le département.

Selon la gravité de la situation, le maire peut procéder, après constat, à une mise en demeure du propriétaire (par lettre recommandée avec accusé de réception), de faire cesser les troubles causés par son système d'ANC défectueux ou inexistant, en fixant un délai pour cela.

Il existe 3 références qui font de la pollution de l'eau un délit :

- l'article L 216-6 du code de l'environnement (6 mois d'emprisonnement et 75 000 € d'amende) : le fait de rejeter dans les eaux superficielles et souterraines toute substance susceptible de causer des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune et la flore ;
- l'article L 432-2 du code de l'environnement (jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 18 000 € d'amende) : lorsque le rejet porte atteinte aux poissons, à leur habitat, leur alimentation, leur reproduction ;
- l'article L 1334-4 du code de la santé publique (3 ans d'emprisonnement et 4 500 € d'amende) : le fait de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source ou dans des puits servant à l'alimentation publique.

Article 36 : voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du juge administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 37 : publicité du règlement

Le présent règlement sera transmis au représentant de l'état. Il sera notifié aux différentes parties chargées de son exécution conformément à l'article 40 ci-dessous, et fera l'objet d'un affichage pendant 2 mois.

Article 38 : date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant son adoption par le Comité Syndical, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 39 : modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service, pour leur être opposable.

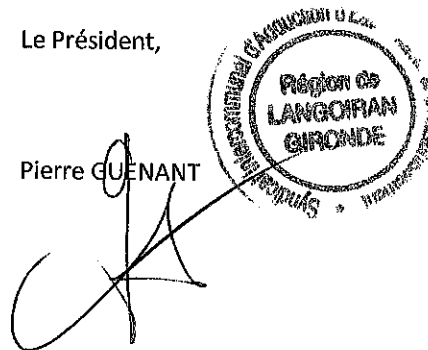
Article 40 : clauses d'exécution

Le Président du syndicat, les agents habilités à cet effet, le Receveur de la collectivité autant que de besoin, et les communes adhérentes comme défini à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Adopté par délibération en date du 1^{er} février 2021

Le Président,

Pierre GUENANT



Envoyé en préfecture le 17/02/2021

Reçu en préfecture le 17/02/2021

Affiché le



ID : 033-200080687-20210201-DEL2021003-DE